



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement  
DP/MOD

Affaire suivie par :

Mme POMMIER

Tél. : 02 37 27 70 95

**ARRETE DES PRESCRIPTIONS A IMPOSER A LA S.A. SOCIETE DES MATERIAUX DE  
BERCHERES-LES-PIERRES (S.M.B.P) POUR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT  
DE CALCAIRES DE BEAUCE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRASVILLE, MOUTIERS-  
EN-BEAUCE et BOISVILLE-LA-SAINT-PERE.**

**ARRETE N° 5**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du livre V du Code de  
l'Environnement ;

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 précité, et notamment son  
article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux  
installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande déposée le 15 mars 2000 par la Société DES MATERIAUX DE BERCHERES-LES  
PIERRES, dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes - 28630 - BERCHERES-LES-PIERRES,  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de PRASVILLE,  
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE et MOUTIERS-EN-BEAUCE ;

|      |    |
|------|----|
| R.A. |    |
| P.1  | B  |
|      |    |
|      |    |
| S.T. | ST |

Vu l'arrêté préfectoral n° 702 en date du 22 mai 2000 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 17 juillet 2000 inclus sur le territoire des communes de PRASVILLE, BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, MOUTIERS-EN-BEAUCE (communes d'exploitation) BEAUVILLIERS, ALLONNES, RECLAINVILLE, YMONVILLE et VOVES (communes concernées par le projet) ;

Vu les avis des services administratifs consultés au cours de l'enquête ;

Vu l'avis par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre en date du 25 octobre 2000 ;

Vu la convention conclue en l'Etat - Direction Régionale des Affaires Culturelles - et l'exploitant, relative à la prise en compte du patrimoine archéologique ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 5 décembre 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

### **ARRETE**

**Article 1er** - La Société DES MATERIAUX DE BERCHERES-LES-PIERRES -(S.M.B.P) dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à BERCHERES-LES-PIERRES (28630) est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce, située sur le territoire des communes de PRASVILLE, au lieudit « La Pièce de Corne », de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, au lieudit « Vers Prasville » et de MOUTIERS-EN-BEAUCE, au lieudit « Le Bois Brûlé ».

L'emprise autorisée d'une superficie de 35ha 16a 42ca, pour une superficie exploitable de 31 ha, concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- ☞ **commune de PRASVILLE** - « *La Pièce de Corne* » : section ZB n° 1, 3, 4, 23, chemin rural n° 14 pour partie et chemin rural n° 30 pour partie ;
- ☞ **commune de MOUTIERS-EN-BEAUCE** - « *Le Bois Brûlé* » : section D n° 268 pour partie, n° 269 et chemin rural n° 30 pour partie ;
- ☞ **commune de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE** - « *Vers Prasville* » : section YR n° 10 pour partie et 11 ;

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre ;

### **Article 2 - CLASSEMENT DES ACTIVITES**

Les installations autorisées sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- n° 2510 :** Carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce, au sens de l'article 4 du Code Minier (régime de l'autorisation préfectorale).
- n° 2515 :** Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.

### **Article 3 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La validité de la présente autorisation qui inclut la remise en état est limitée au **31 décembre 2017**.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la présente demande.

### **Article 4 - CONFORMITE VIS A VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS**

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

#### **5 - Règles s'appliquant à l'ensemble des activités :**

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble des installations présentes sur le site, la Société Anonyme S.M.B.P est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

5.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

5.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

5.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de celui-ci, et les confirme dans un document transmis sous quinzaine au service inspection des Installations Classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

5.4. Le service inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée au non de prélèvements et analyses d'effluents liquides, gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

5.5. Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.6 Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

5.7 En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière, la notification de fin de travaux est adressée au Préfet d'Eure-et-Loir au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5.8. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (J.O. du 22 octobre 1994) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières.
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 Avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (J.O. du 15 Février 1985) ;
- l'annexe relative à la méthode de mesure des émissions sonores de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 27 mars 1997) ;
- le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, modifié (J.O. du 18 mars 1995), portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (J.O. du 21 juillet 1994) ;

#### **Article 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

##### **Carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce** **(rubrique 2510 de la nomenclature) - AUTORISATION**

Les caractéristiques de l'installation classée sont les suivantes :

- le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est fixé à **800 000 tonnes** ;
- le tonnage moyen annuel de matériaux à extraire est fixé à **700.000 tonnes** ;
- la cote minimale d'extraction est fixée à **130 m NGF** ;
- l'épaisseur maximale d'extraction varie de 13,5 m à 19,7 m selon la topographie des terrains.

##### **Installation de traitement de matériaux** (rubrique 2515 de la nomenclature) - **AUTORISATION**

- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de **500 kW**.
- la puissance installée de l'ensemble des bandes transporteuses est de **130 kW**.
- la capacité maximale de traitement des matériaux est de **800 t/h**.

##### **Horaires de fonctionnement :**

- l'exploitation a lieu du lundi au vendredi, de 6 h 30 à 21 h 30.

## **6.1. Aménagements préliminaires :**

### **6.1.1. Information des tiers**

L'exploitant est tenu, dès notification du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse des mairies de PRASVILLE, de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE et de MOUTIERS-EN-BEAUCE où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.1.2. Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place et rester facilement contrôlables jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles seront, pour cela, doublées de dispositifs, poteaux ou autre équipements laissés au choix de l'exploitant, permettant de les repérer de manière pérenne.

### **6.1.3. Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en tant que de besoin à la périphérie de cette zone.

### **6.1.4. Accès de la carrière - Voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et régulièrement entretenues.

La voie de circulation interne, dans son accès à la voirie publique, est revêtue, sur une longueur de 50 mètres, d'un revêtement bitumineux.

### **6.1.5. Déclaration de début d'exploitation**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux paragraphes 6.1.1 à 6.1.4.

**Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en cinq exemplaires, et le document établissant la constitution des garanties financières.**

## **6.2. Conduite de l'exploitation :**

L'exploitation, dont la remise en état fait partie, devra, à tout moment :

- \* garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- \* préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- \* respecter les éventuelles servitudes existantes.

#### 6.2.1. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles éventuels sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### 6.2.2. Patrimoine archéologique

L'exploitant informera par écrit la Direction Régionale aux Affaires Culturelles Centre, Service Régional de l'Archéologie, au moins un mois avant le début de tous travaux de décapage.

L'exploitant devra utiliser une technique particulière de décapage avec pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en rétroaction ou tout autre moyen garantissant des résultats équivalents.

L'exploitant déclarera dans les meilleurs délais les découvertes fortuites de vestiges archéologiques au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toute disposition en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques pour empêcher la destruction ou la détérioration des vestiges.

#### 6.2.3. Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. Elle est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté.

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale **130 m NGF**.

L'épaisseur maximale d'extraction, à partir de la cote initiale des terrains, varie selon la topographie initiale des terrains de **13,5 mètres à 19,7 mètres**.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas **15 mètres** ou moins si nécessaire.

**L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.**

En tout point de la zone d'extraction, il sera conservé une épaisseur minimale de **5 mètres** de calcaires sous le carreau de la carrière. L'exploitant devra pouvoir justifier de cette prescription à toute demande du service inspection des installations classées.

#### 6.2.4. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### 6.2.5. Remblayage de la carrière

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

A cette fin, les seuls matériaux de remblais autorisés sont constitués des stériles éventuels d'exploitation et d'apports extérieurs de matériaux de terrassement inertes.

Les apports de matériaux de démolition (bois, plastiques, plâtres, etc) sont interdits.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés dans le registre précité.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires par la pose d'une clôture, l'élévation d'un merlon ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente pour interdire tout apport autre que ceux expressément autorisés.

#### 6.2.6 Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément aux informations figurant dans le dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté.

Le réaménagement sera réalisé de façon coordonnée à l'exploitation.

**La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé.**

En particulier, en fin d'exploitation :

- il ne devra y subsister aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux.
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.
- l'ensemble des terrains sera nettoyé, et d'une manière générale, toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.

La remise en état consistera en un remblayage partiel des excavations sur la zone Nord, sur une épaisseur de 14 mètres en moyenne, en pente régulière vers l'Ouest, de manière à se raccorder au carreau de l'ancienne carrière voisine. Sur la partie Sud longeant la RN 154, la remise en état sera réalisée par remblayage intégral des excavations.

Elle doit permettre :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage,
- la restitution des terrains à leur vocation agricole.

Elle comprendra les opérations suivantes :

- sur la zone Nord de l'emprise autorisée, le talutage des fronts selon une pente de 2° et le remblayage partiel de fond de fouille, sur une épaisseur d'environ 14 mètres, pour atteindre une cote de **144 m NGF**, avec une légère pente vers l'Ouest pour se raccorder aux terrains limitrophes ;
- sur la zone Sud, le remblayage intégral pour atteindre la cote initiale des terrains ;
- le remblayage sera suivi d'un régalez des terres végétales, sur une épaisseur minimale de 0,4 mètres permettant une remise des terrains à une vocation agricole ;
- les merlons réalisés en périphérie du site pendant l'exploitation dans le cadre de la mise en sécurité et de la limitation des impacts visuels seront supprimés.

Les excavations résultant de l'extraction seront raccordées sans solution de continuité ni de décrochement aux terrains avoisinants.

Les terres de découverte seront régalandées de façon sélective sur les remblais et sur les talus.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remise en place.

Dans le cas où le Préfet fait appel aux garanties financières, les excavations seront réaménagées en dépression régulière. Le fond de fouille sera nivelé puis remblayé avec les stériles éventuellement disponibles sur le site, les talus seront rectifiés en pente aussi douce que possible.

#### 6.2.7 Plans

Pour la carrière à ciel ouvert un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes....) ;
- les piézomètres et fossés limitrophes à la carrière ;
- le positionnement des fronts.

Les surfaces des différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et établi par un géomètre expert.

Un exemplaire de ce plan est transmis, **en fin d'année** au service inspection des installations classées.

#### 6.2.8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse **au moins 6 mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les équipements ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils seront enlevés.

### 6.3 Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

### 6.3.1. Pollution des eaux :

#### 6.3.1.1. *Prévention des pollutions accidentelles*

Les interventions lourdes d'entretien des engins sont interdites sur l'emprise de la carrière.

Les ravitaillements et les opérations d'entretien périodiques des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche munie d'une bordure étanche. Cette aire est aménagée pour la récupération des fuites éventuelles qui sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur et obturateur automatique. Tout dispositif d'efficacité équivalente est admis sous réserve de l'accord du service inspection des installations classées.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les niveaux de réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable et les parois de ceux-ci doivent rester visibles.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

#### 6.3.1.2. *Étiquetage - données de sécurité*

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition du service inspection des Installations Classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, le cas échéant, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 6.3.1.3 *Rejets d'eau dans le milieu naturel*

- *Eaux rejetées (eaux collectées sur les aires étanches) :*

Les eaux récupérées sur les aires étanches seront envoyées vers un dispositif de récupération des hydrocarbures comprenant un débourbeur-déshuileur. A l'issue de ce pré-traitement, l'effluent présentera les caractéristiques minimales suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30° C ;
- Les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NFT 90105) - Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux sera réalisé par un laboratoire agréé par la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sur les paramètres cités ci-dessus ; les résultats de ces contrôles seront transmis au service inspection des Installations Classées.

#### 6.3.1.4 Surveillance des eaux souterraines

Deux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la nappe sont implantés en amont hydrogéologiques (référéncé P3 dans le dossier d'étude d'impact) et en aval hydrogéologique (référéncé P2).

Ces piézomètres répondront aux caractéristiques suivantes :

- diamètre permettant la mise en place d'une pompe pour le renouvellement de l'eau avant prélèvements pour analyses,
- cimentation de l'espace annulaire jusqu'au niveau statique de la nappe,
- hauteur de tubage acier hors sols : 0,50 mètres,
- cimentation périphérique du tubage hors sols sur 1 mètre,
- fermeture du tubage par couvercle coiffant verrouillable.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux de la nappe, par prélèvement sur chaque piézomètre, sera réalisé par un laboratoire agréé par la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sur les paramètres suivants :

- analyses chimiques : pH, DCO, matières en suspension, hydrocarbures dissous, nitrates, Pb, Cd, Hg, Ni, Cr, Zn, Cu ;
- analyses bactériologiques : coliformes totaux, streptocoques fécaux.

Les résultats de ces contrôles seront transmis par l'exploitant, dès leur réception, au service inspection des Installations Classées.

#### 6.3.2. Pollution de l'air:

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages éventuels doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériaux ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou tout autre matériau sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, l'exploitant procède par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle annuel pour déterminer les concentrations, les débits et le flux de poussières des émissions gazeuses sera effectué selon les méthodes normalisées par un organisme agréé par la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites, est réalisée.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesures seront fixés en accord avec le service d'inspection des Installations Classées

#### **6.4. Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement,
- date d'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 c et 322 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de déchets et résidus divers, est interdit.

Conformément au décret n° 79.981 modifié du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

#### **6.5 Prévention des nuisances sonores**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- \* 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés ;
- \* 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et les jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation pour les différentes périodes de la journée sont tels que les valeurs maximales d'émergence (3 dB(A) en période nocturne et 5 dB(A) en période diurne) à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation soient respectées.

**En tout état de cause, ces niveaux limites ne peuvent pas excéder la valeur de 70 dB (A) lors de mesures réalisées sur les emplacements figurant sur le plan annexe au présent arrêté.**

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeqT. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début de l'exploitation. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition du service inspection des Installations Classées.

Un contrôle des niveaux sonores pourra être effectué à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées; les frais en seront supportés par l'exploitant.

## **6.6 Vibrations**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, le respect de la valeur fixée à l'article 22.2.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à disposition du service inspection des Installations Classées

## **6.7 Prévention des risques**

### **6.7.1 Lutte contre l'incendie**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Notamment, l'exploitant disposera des extincteurs appropriés aux risques.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

### **6.7.2 Registre de sécurité**

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **6.7.3 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichés dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides....) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

### **6.7.4 Sécurité**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'installation.

#### **6.7.4.1 Sécurité du public**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlée. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### 6.7.4.2 Sécurité du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 6.7.4.3 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail et du Règlement Général des Industries Extractives, des matériels de protection individuelle, adaptée aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 6.7.4.4 Installation électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **Article 7 - GARANTIES FINANCIERES**

Au titre des garanties financières, la durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales et une période terminale de deux ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation de remise en état en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

| PERIODE                                                                                                           | S1<br>(C1 = 70 kF/ha) | S2<br>(C2 = 150 kF/ha) | S3<br>(C3 = 80 kF/ha) | MONTANT DES<br>GARANTIES<br>FINANCIERES TTC |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|---------------------------------------------|
| 1                                                                                                                 | 2ha 37a 00ca          | 5ha 28a 00ca           | 0ha 85a               | 1025,9 kF soit<br>156397,45 euros           |
| 2                                                                                                                 | 2ha 21a 00ca          | 7ha 04a 00ca           | 1ha 20a               | 1306,7kF soit<br>199205,13 euros            |
| 3                                                                                                                 | 2ha 82a 00ca          | 6ha 72a 00ca           | 0ha 85a               | 1273,4 kF soit<br>194128,58 euros           |
| 4                                                                                                                 | 0ha 50a               | 3ha 00a 00ca           | 0ha 85a               | 553 kF soit<br>84304,31 euros               |
| <b>LES SUPERFICIES INDIQUEES CORRESPONDENT AUC VALEURS MAXIMALES ATTEINTES AU COURS DE LA PERIODE CONSIDEREE.</b> |                       |                        |                       |                                             |

**7.1** L'exploitant adresse à M. le préfet avec la déclaration de début d'exploitation, le document établissant la constitution des garanties financières.

**7.2** Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à M. le préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**7.3** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**7.4** L'exploitant adresse à M. le préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières trois mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**7.5** Le Préfet fait appel aux garanties financières :

Soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**7.6** Toute mise en demeure de remise en état non suivie d'effet constitue un délit en vertu de l'article 20 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**7.7** La procédure de levée des garanties financières ne pourra être engagée que lorsque la remise en état sera définitivement achevée.

## **Article 8 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation telle que définie à l'article 9.

## **Article 9 - NOTIFICATION ET INFORMATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir, à Messieurs les Maires des communes de PRASVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE, BOISVILLE LA SAINT PERE, RECLAINVILLE, YMONVILLE, VOVES, BEAUVILLIERS, ALLONNES, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera en outre affiché en mairies de PRASVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE et BOISVILLE LA SAINT PERE pendant une durée d'un mois à la diligence de MM les Maires de ces communes qui devront justifier à M. Le Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché de façon visible en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis du présent arrêté sera aux frais de la S.A Société DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES, inséré par les soins de M. Le Préfet d'Eure et Loir dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de PRASVILLE, de MOUTIERS EN BEAUCE et de BOISVILLE LA SAINT PERE et peut y être consultée.

Dès réception de la déclaration de début d'exploitation mentionnée au paragraphe 6.1.5, M. Le Préfet d'Eure et Loir et transmet un exemplaire à l'inspection des Installation Classées et un autre à chaque maire des communes de PRASVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE et BOISVILLE LA SAINT PERE.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera aux frais de la S.A Société des Matériaux de BERCHERES LES PIERRES, inséré par les soins de M. le Préfet d'Eure-et-loir dans deux journaux d'annonces légales du département.

## **Article 10 SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

## **Article 11 - EXECUTION**

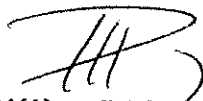
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, MM. Les Maires des communes de PRASVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE et BOISVILLE LA SAINT PERE, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 5 janvier 2001

**POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,**

**Evence RICHARD**

**Pour ampliation  
L'Attaché, chef de bureau**

  
**Hélène DESBREE**

